Parc national des Ecrins

Décision individuelle n°009/2020

Pétitionnaire : Madame Lisa Shindo – ROOTS Cluster of Excellence, Kiel University, Germany - Chercheuse associée au Centre Camille Jullian, Aix-en-Provence, France
Adresse : Centre Camille Jullian, Aix-en-Provence
Localisation : Dormillouse – maisons du hameau
Nature de la demande : Prélèvements dendrochronologiques
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant que la demande formulée le 20 décembre 2019, est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° dans le cadre d'une mission scientifique » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Madame Lisa Shindo, chercheuse associée au Centre Camille Jullian d'Aix-en-Provence est autorisée à réaliser des prélèvements dendrochronologiques dans les maisons du hameau de Dormillouse, sur la commune de Freissinières, dans le but d'étudier les bois mis en oeuvre (essence, datation, type de croissance, provenance, aspect des anciennes forêts), et faire le lien avec les études archéo et paléo-environnementales menées dans cette zone (travaux de Florence Mocci, Kevin Walsh et Roxanne Cesarini). . Les quantités prélevées se feront à l'aide de tarières manuelles de Pressler : réalisation de carottes de 5 mm de diamètre ; tarières Rinntech montées sur perceuse électrique : réalisation de carottes de 7 mm de diamètre. Sections lorsque les pièces de bois sont déposées et non remployées.

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
1- plusieurs poutres identifiées pourront être carottées et seront limités aux stricts besoin de l'étude,
2- les carottes seront réalisées à l'aide de tarières manuelles de Pressler : réalisation de carottes de 5 mm de diamètre ; tarières Rinntech montées sur perceuse électrique : réalisation de carottes de 7 mm de diamètre.
3- les trous de prélèvements seront rebouchés à l'aide d'une baguette de bois et de pâte à bois de la

même teinte que la poutre.
4- l'approche se fera à pied, y compris pour l'acheminement du matériel,
5- aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur le site,
6- les données acquises ont vocation à être publiques et seront transmises au Parc national des Écrins.

Article 3 : Durée
La présente décision est délivrée pour une période de 15 jours courant mai 2020.
En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 09/01/2020

Le directeur du Parc national des Écrins

Pierre COMMENVILLE

Copie : secteur de Valouise-Briançon

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins | Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr